

Présents :

Philippe RONDOT – Président CO-NECT et Président du CSE
Julien FLORENCE – Titulaire ETAM
Jessica MARECHAL – Titulaire CADRES // Secrétaire de séance

1. Relecture du dernier CR pour approbation

Le procès-verbal du CSE du mercredi 6 octobre 2022 a été approuvé.

2. Sujets CSE :

o **Point sur les dispositions et conditions d'indemnisation des astreintes**

La Direction et les Ressources Humaines propose une 1^{ère} version de décision unilatérale de l'employeur pour la mise en place d'astreintes.

A l'issue de la lecture de ce document, plusieurs points sont modifiés ou précisés à savoir :

Article 2 : Définition

Complément de texte : *Le principe de l'astreinte est de permettre aux salariés techniciens de pouvoir concilier repos et veille en cas de besoin pour l'entreprise.*

Article 3.1 Programmation individuelle des astreintes

« Chaque salarié sera informé de ses périodes individuelles d'astreintes ~~quinze jours à l'avance par remise d'un planning~~ *dans la cadre des réunions d'exploitations hebdomadaires lesquelles ont pour objet la planification des différentes opérations à conduire par l'entreprise. »*

Article 3.2 : Situation du salarié pendant l'astreinte

« L'astreinte pourra être positionnée *à tout moment en fonction des besoins exprimés par le client »*

- ~~Le samedi~~
- ~~Le dimanche~~
- ~~Un jour férié~~
- ~~Le week-end entier (du vendredi soir au lundi matin)~~
- ~~Un soir de semaine~~
- ~~Tous les soirs d'une même semaine~~

Article 3.3 : Intervention pendant l'astreinte

« Le salarié sera considéré comme devant intervenir pendant l'astreinte *si toute demande d'intervention du client dument validée par le chargé d'affaire ou le responsable de l'opération concernée est déclenchée. »*

« Le temps d'intervention comprend non seulement le temps pendant lequel le salarié effectue le travail demandé mais aussi le temps de trajet aller-retour ~~entre son domicile et~~ *sur* le lieu d'intervention. »

Article 5 : Contreparties à la période d'astreinte et rémunération du temps d'intervention

- ~~149.48~~ 150 euros brut par semaine complète d'astreinte (soit lundi soir, mardi soir, mercredi soir, jeudi soir)
- ~~109.28~~ 110 euros du vendredi soir au lundi matin d'astreinte (*Week-end complet*)

- ~~34.85~~ 40 euros un samedi d'astreinte
- ~~43.38~~ 60 euros un dimanche ou un jour férié d'astreinte
- ~~10.05~~ 20 euros une nuit de semaine d'astreinte (22h-6h)

La Direction demande un éclairage et une confirmation à la question :
« La rémunération du temps de travail sous astreinte est-elle sujette à majoration ? »
La réponse sera apportée lors des prochains échanges avec le CSE.

La Direction précise également qu'elle va soumettre en COMEX le mardi 15 novembre ce projet de décision unilatérale.

○ **Réaménagement Showroom RDC**

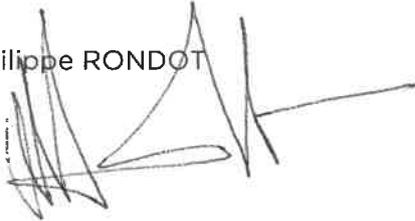
A la demande du CSE, la direction est favorable pour repenser la configuration de l'espace showroom du rdc. En effet, cet espace sert de plus en plus à des rendez-vous avec des clients en présentiel ou en visio.

Une première proposition d'aménagement est présentée.
La direction souhaite la faire évoluer en 2 espaces de réunion plus distincts type « bulle » prenant en compte une isolation phonique. Les membres du CSE prennent note du nouveau cahier des charges et feront une nouvelle proposition lors du prochain CSE.

La prochaine réunion est fixée au 16 décembre à 10h00.

Fin de séance.

Philippe RONDOT



Jessica MARECHAL

